

Arrêt

n° 283 802 du 25 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, et X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et des ordres de reconduire, pris le 4 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date inconnue et ont introduit une demande d'autorisation de séjour, le 21 août 2019, en qualité d'autres membres de la famille de Monsieur [O. B.], de nationalité néerlandaise, en vertu de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants. Le même jour, elle a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et des ordres de reconduire à l'encontre des enfants mineurs.

1.3. Le 13 février 2020, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande de séjour en qualité de membres de famille de [O. B.], de nationalité néerlandaise, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants et des ordres de reconduire à l'encontre des enfants mineurs. Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions qui ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 250 314 du 3 mars 2021.

1.5. Par un courrier du 18 mars 2021, la partie défenderesse a demandé aux parties requérantes de lui faire parvenir certains documents et tout autre élément que les parties requérantes jugeraient utile pour appuyer leur demande.

1.6. Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du deuxième requérant, Monsieur [J.M.]. Un recours a été introduit contre cette décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 276 533 du 26 août 2022.

1.7. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a délivré une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ainsi que des ordres de reconduire à l'encontre des enfants mineurs. Il s'agit des décisions attaquées, lesquelles sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'acte attaqué concernant la première requérante :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [O. B.] (NN XXXXXXXXX-XX), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne

concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de façon suffisante.

Ainsi, la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de l'ouvrant droit. Elle n'a pas démontré non plus qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, l'unique transfert d'argent via la firme Wafa Cash daté du 03/04/2018 et portant le n° 12-818-755-841 n'est pas pris en considération car il ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. (NB : le doublon dudit transfert joint au dossier pas été pris en compte dans l'analyse de cette demande).

De plus :

- *L'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2019 datée du 29/11/2019 mentionnant que la requérante ne souscrit pas de déclaration du revenu global en matière de revenus professionnels, salariaux et agricoles n'est pas prise en considération car elle établie sur une simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée ; elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. De plus, elle n'établit pas de façon péremptoire que cette dernière est démunie et sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance ;*
- *L'attestation administrative du 19/12/2019 indiquant que la requérante ne possède aucun bien immobilier au Maroc depuis l'année 2017 ne démontre pas de manière péremptoire que celle-ci ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

Elle n'établit pas non plus que le requérant était à charge de l'ouvrant droit dans le pays d'origine ou de provenance ;

- Le certificat administratif daté du 15/10/2019 selon lequel la personne concernée ne possède pas de biens immobiliers et les attestations de non imposition à la TH-TSC datées du 8/10/2019 et du 21/10/2019 n'établissent pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays de provenance mais permet tout au plus d'établir que la personne concernée ne possède pas de biens immobiliers au Maroc et n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. De plus, elles n'ont qu'une valeur déclarative car elles ont été établies sur simple déclaration sur l'honneur de l'intéressée et ne sont pas étayées par des documents probants ;
- Le certificat de charge de famille daté du 24/10/2019 selon lequel monsieur [J.], le conjoint de la requérante, est pris en charge par son neveu ne peut être pris en considération. En effet, rien ne permet d'établir les éléments probants pris en compte pour établir ce certificat. En outre, le certificat est établi alors que les intéressés ont quitté le territoire marocain ;
- Les envois d'argent via la firme RIA et les preuves de virements bancaires joints au dossier ne sont pas pris en considération car ils concernent la situation de la requérante sur le territoire du Royaume ; Et, d'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays d'origine ou de provenance car la requérante n'a fourni aucune preuve à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13.02.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be). ».

- S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.N.] :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour Bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O. B.] (NN XXXXXXXXXX) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

- S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.A.] :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour Bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O. B.] (NN XXXXXXXXXX) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

- S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.I.] :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour Bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O. B.] (NN XXXXXXXXXX) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

- S'agissant du premier acte attaqué concernant [J.D.] :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour Bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O. B.] (NN XXXXXXXXXX) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.N.] :

*« (X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O. B.] XX.XX.XX XXX-XX a été refusée en date du 22/06/2021.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, les parents de l'enfant, [J. M.] (XX.XX.XX XXX-XX) et [A. N.] (XX.XX.XX XXX-XX) ainsi que ses frères et soeurs se sont vus refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 22/06/2021 et du 4/11/2021. La famille entière suit la situation de la personne concernée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.A.] :

*« (X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O. B.] XX.XX.XX XXX-XX a été refusée en date du 22/06/2021.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, les parents de l'enfant, [J. M.] (xx.xx.xx xxx-xx) et [A. N.] (xx.xx.xx xxx-xx) ainsi que ses frères et soeurs se sont vus refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 22/06/2021 et du 4/11/2021. La famille entière suit la situation de la personne concernée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.I.] :

*« (X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O. B.] XX.XX.XX XXX-XX a été refusée en date du 22/06/2021.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, les parents de l'enfant, [J. M.] (XX.XX.XX XXX-XX) et [A. N.] (XX.XX.XX XXX-XX) ainsi que ses frères et sœurs se sont vus refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 22/06/2021 et du 4/11/2021. La famille entière suit la situation de la personne concernée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant [J.D.] :

*« (X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

La demande de regroupement familial introduite en date du 13/02/2020 en qualité d'autre membre de famille à charge de monsieur [O. B.] XX.XX.XX XXX-XX a été refusée en date du 22/06/2021.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, les parents de l'enfant, [J. M.] (XX.XX.XX XXX-XX) et [A. N.] (XX.XX.XX XXX-XX) ainsi que ses frères et sœurs se sont vus refuser leur demande respective de regroupement familial en date du 22/06/2021 et du 4/11/2021. La famille entière suit la situation de la personne concernée.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent quatre moyens dont un deuxième libellé comme suit :

« TWEDDE MIDDEL : SCHENDING VAN ARTIKELEN 2 EN 3 VAN DE WET VAN 29 JULI 1991 BETREFFENDE DE UITDRUKKELIJKE MOTIVERING VAN BESTUURSHANDELINGEN; VAN ARTIKEL 62 VAN DE VREEMDELINGENWET; VAN ARTIKEL 47/1, 2° VAN DE VREEMDELINGENWET ; VAN HET ZORGVULDIGHEIDSBEINSEL, HET MATERIEEL MOTIVERINGSBEINSEL; EN VAN HET UNIERECHT ».

Après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités, les requérants poursuivent comme suit :

« Verwerende partij stelt in de bestreden beslissingen dat verzoekers niet afdoende hebben aangetoond dat zij voldoen aan de voorwaarden van artikel 47/1, 2° Vreemdelingenwet. [...]»

Verzoekers kunnen hier niet mee akkoord gaan, daar zij wel degelijk de nodige bewijsstukken hebben voorgelegd. Bovendien hanteert verwerende partij quasi dezelfde motivering als in de vorige bijlage 20, wat een schending van het gezag van gewijsde inhoudt (zie infra).

Om de financiële afhankelijkheid aan te tonen ten opzichte van de Unieburger, werden er maar liefst 29 bewijzen van geldverzendingen voorgelegd (stuk 8).

Verwerende partij aanvaardt deze geldbewijzen nog steeds niet en beperkt zich tot een identieke motivering als deze in de vorige bijlage 20, nl. dat deze geldverzendingen zouden dateren van na de (eerste) aanvraag tot gezinshereniging.

Nochtans oordeelde de RvV reeds het volgende hierover:

“Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que si la partie défenderesse estime ne pas devoir prendre en considération les preuves de transferts d'argent, car les requérants étaient déjà en Belgique, la lecture du dossier administratif permet de s'apercevoir que certaines preuves de ces virements notamment par le biais de 'cashplus' montrent que des virements ont été reçus en dirhams par le premier requérant”

De RvV bevestigde hiermee het standpunt van verzoekers, nl. dat 9 van deze geldverzendingen dateren van vóór de eerste aanvraag tot gezinshereniging dd. 21.08.2019 en inderdaad in dirhams werden ontvangen. Het betreffen dus wel degelijk bewijzen van het ‘ten laste zijn in het verleden’.

De thans bestreden beslissing is op dit punt enkel verschillend in die zin dat er door verwerende partij 1 geldverzending wordt besproken, nl. deze van 03.04.2018, waarna men oordeelt dat dit geen volledige en reële financiële steun aantoont.

Wat met alle andere geldverzendingen van vóór de eerste aanvraag gezinshereniging die boven dien in dirhams werden ontvangen én waarvan de RvV het bestaan bevestigde?

Hier wordt door verwerende partij opnieuw met geen woord over gerept, wat opnieuw getuigt van een gebrekbaar onderzoek, een schending van de motiverings- en zorgvuldigheidsverplichting en boven dien een schending van het gezag van gewijsde.

De overige geldverzendingen dateren inderdaad van hierna, doch de zeer frequente financiële steun door de referentiepersoon aan verzoekers toont zeer duidelijk aan dat verzoekers thans nog steeds ten zijner laste zijn en dus absoluut niet zouden kunnen voorzien in hun eigen levensbehoeften wanneer zij terug zouden gestuurd worden naar Marokko.

[...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen et s'agissant de l'acte attaqué rendu à l'encontre de la première requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a, entre autres, estimé que « *la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de l'ouvrant droit. Elle n'a pas démontré non plus qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, l'unique transfert d'argent via la firme Wafa Cash daté du 03/04/2018 et portant le n° 12-818-755-841 n'est pas pris en considération car il ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. (NB : le doublon dudit transfert joint au dossier n'a pas été pris en compte dans l'analyse de cette demande)* ».

Il observe également que les premiers actes relatifs aux autres requérants sont motivés comme suit : « *Le 13.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de famille à charge de [O.B.] (NN xxxxxxxxx) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'autre membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne concernée n'a produit aucun document permettant d'établir qu'elle répond à la condition précitée* ».

Le constat opéré dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la première requérante, a été posé par la partie défenderesse en réponse au Conseil qui relevait, dans son arrêt n° 250 314 du 3 mars 2021 annulant la précédente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la première requérante le 14 juillet 2020, ce qui suit : « *Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que si la partie défenderesse estime ne pas devoir prendre en considération les preuves de transferts d'argent, car les requérants étaient déjà en Belgique, la lecture du dossier administratif permet de s'apercevoir que certaines preuves de ces virements notamment par le biais de 'cash plus' montrent que des virements ont été reçus en dirhams par le premier requérant* » ; et en concluait que la partie défenderesse avait failli à son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en considération lesdits virements.

Or, bien que le Conseil constate que les copies des virements effectués par le biais de « cash plus » ne figurent plus au dossier administratif, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été déposés à l'appui de la demande de carte de séjour de la première requérante comme en témoignent la teneur de l'arrêt précité qui a autorité de chose jugée et la partie défenderesse elle-même dans une note de synthèse datée du 4 novembre 2021 qui mentionne « Document(s) produits à l'appui de la demande : pp, ean, attestation adm, attestation du rev global, virements bancaires en Belgique, envois RIA (requérant en Belgique), virements via Cash Plus (le Conseil souligne), certificat de charge de famille daté du 24/10/2020, 2 certificats adm datés du 15/10/2019, 2 attestations de non-imposition datées du 8/10/2019 et 21/10/2019 ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 250 314 du 3 mars 2021 en faisant à nouveau fi des copies de virements bancaires qui attestent de transferts d'argent au Maroc en faveur des requérants comme le relèvent ceux-ci en termes de requête et ce, peu importe qu'ils ne figurent plus au dossier administratif, la partie défenderesse étant parfaitement informée de leur existence et ayant du reste la possibilité de se les faire communiquer. Partant, il convient d'annuler la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la première requérante ainsi que les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises à l'encontre des autres requérants.

3.1.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède mais réitère en vain la motivation de l'acte entrepris en soutenant avoir « *désormais pris en compte les éléments relatifs à la prise en charge dans le pays d'origine et qu'elle motive la décision sur ce point. Ainsi, la partie défenderesse indique dans sa décision que « la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la part de l'ouvrant droit. Elle n'a pas démontré non plus qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, l'unique transfert d'argent via la firme Wafa Cash daté du 03/04/2018 et portant le n° 12-818-755-841 n'est pas pris en considération car il ne nous permet pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. (NB : le doublon dudit transfert joint au dossier n'a pas été pris en compte dans l'analyse de cette demande)* ».

3.2. S'agissant des ordres de reconduire pris à l'encontre des enfants mineurs, le Conseil observe qu'ils ont été pris suite aux décisions de refus de séjour. Or, ces décisions ayant été annulées par le présent arrêt, les ordres de reconduire ne sont plus adéquatement motivés au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition invoquée par les requérants en termes de recours.

En effet, cet article dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, les premières décisions querellées relatives à la demande de regroupement familial des requérants ayant été annulées par le présent arrêt, la motivation des ordres de reconduire ne correspond plus à la réalité du dossier administratif et des pièces de la procédure, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se base sur celles-ci. Partant, les ordres de reconduire sont annulés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ainsi que les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire, pris le 4 novembre 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD